

Dossier 5107 (E)

Paris, le 22 mai 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0675
rendant la société France Télévisions
sise 7 esplanade Henri de France à Paris 15^{ème}
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1442 du 22 octobre 2024 mettant en demeure la société France Télévisions de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 7 esplanade Henri de France à Paris 15^{ème} ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 8 juillet 2005, par la société France Télévisions dont le siège social est situé 7 esplanade Henri de France à Paris 15^{ème}, de six tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées dans l'immeuble à l'adresse précitée, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la déclaration de modification, effectuée le 08 juillet 2023, par la société France Télévisions, relative au remplacement des tours aéroréfrigérantes n°5 et n°6 par quatre tours aéroréfrigérantes de même puissance ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2025 consécutif à la visite effectuée le 11 avril 2025 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant le 13 mai 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1442 du 22 octobre 2024 susvisé, la société France Télévisions a été mise en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de la notification dudit arrêté, de transmettre un rapport global d'incident précisant et justifiant de l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées à la suite de cet incident ainsi que leur calendrier d'application ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti, à cette mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière à la société France Télévisions jusqu'à satisfaction complète de la mise en demeure ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1 :

La société France Télévisions, dont le siège social est situé 7 esplanade Henri de France à Paris 15^{ème}, ci-après dénommée « l'exploitant », est rendue redevable :

- d'une astreinte de 100 euros (100 €) par jour jusqu'à la transmission du rapport d'incident précité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0675

du 22 mai 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.